

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1999
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL
EXÉCUTIF CONCERNANT LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
CANADIENNES (RÉF. : 1999-0267)**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, en son nom et au nom du premier ministre, soumet un mémoire daté du 3 décembre 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant les affaires intergouvernementales canadiennes. Ce mémoire vise à modifier les dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif traitant des affaires intergouvernementales canadiennes afin de préciser les règles concernant la conservation des ententes et élargir le mandat du ministre, dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, à la défense des institutions québécoises. Il vise aussi à étendre l'application de la loi aux ententes conclues avec des organismes publics fédéraux, à revoir certaines définitions concernant les organismes municipaux, les organismes scolaires et les organismes publics québécois visés par la loi, et à remplacer la prohibition actuelle par un mécanisme d'autorisation gouvernementale préalable en ce qui concerne les ententes conclues par les organismes municipaux et scolaires.

Monsieur Facal explique que les modifications proposées visent à moderniser la loi et à en élargir la portée. Actuellement, les ministères, organismes et municipalités ne peuvent conclure, sans une autorisation préalable à cet effet, des ententes avec le gouvernement fédéral. Il est donc proposé d'étendre l'application de la loi aux ententes conclues avec certains organismes fédéraux qui ne sont pas actuellement visés par celle-ci, que l'on songe, par exemple, à la Fondation canadienne de l'innovation. Ainsi, tout organisme public fédéral qui doit rendre des comptes au Parlement fédéral serait visé par les dispositions de la loi relatives aux ententes intergouvernementales. Il s'agit d'un quatrième critère de définition des organismes publics fédéraux qui serait ajouté au projet de loi. Cependant, par souci de symétrie, il juge important qu'un quatrième critère de définition des organismes québécois soit incorporé à la loi québécoise afin de couvrir également les centres locaux de développement, les institutions d'enseignement privé, les garderies et les sociétés publiques de transport. Il insiste particulièrement sur l'importance d'inclure les garderies dans le projet de loi afin de préserver la plus belle réussite du gouvernement québécois que sont les garderies à 5 \$. Par ailleurs, il signale qu'il entend également modifier le régime de négociation d'ententes intergouvernementales par des organismes municipaux et scolaires, afin qu'ils obtiennent une autorisation préalable du gouvernement avant d'entreprendre un tel processus. Le gouvernement se réserverait également la possibilité d'imposer ses propres conditions.

Monsieur Perreault mentionne que le projet de loi précise le principe voulant que les ententes entre les municipalités et le gouvernement fédéral ne soient pas autorisées. Monsieur Facal lui signale que le projet de loi est rédigé de façon plus nuancée à cet égard. Madame Maltais désire obtenir, pour sa part, une analyse des impacts que l'application d'une telle loi peut avoir sur le secteur culturel, le Secrétariat des comités ministériels de coordination : éducation et culture ayant signalé que certains problèmes pouvaient effectivement se poser à l'égard de ce secteur.

Madame Lemieux demande si le gouvernement a le pouvoir d'édicter qu'en l'absence d'approbation préalable du gouvernement québécois, il y a nullité de l'entente. Monsieur Facal lui répond que le gouvernement ne peut imposer d'amendes, car ce type de mesure n'est pas efficace. Il fait remarquer, cependant, que le processus est actuellement relativement bien suivi. Il faudra aviser les municipalités qu'elles devront rencontrer les représentants du gouvernement québécois à l'avance avant d'entreprendre la négociation d'une entente intergouvernementale. Il s'engage à vérifier

l'impact qu'aura une telle loi sur les organismes culturels et les institutions d'enseignement privé.

À la question de monsieur Rochon demandant si la Fondation canadienne de l'innovation de même que les conseils fédéraux subventionnaires sont couverts par le projet de loi, monsieur Facal lui répond qu'il semble que ce soit effectivement le cas. Monsieur Rochon demande que l'on vérifie si les centres de recherche québécois seront couverts par la loi. Le premier ministre indique qu'à défaut de respecter les conditions, les ententes seront déclarées nulles, ajoutant que le gouvernement devra cependant prendre l'initiative de demander au tribunal la nullité des ententes. Il termine en demandant que ce projet de loi soit, au préalable, étudié par les différents comités concernés.

PROJET DE LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (RÉF. : 1999-0244)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 22 octobre 1999 et portant sur un projet de loi sur la sécurité incendie. Ce mémoire vise la présentation à l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi sur la sécurité incendie qui remplacerait la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies et la Loi sur la prévention des incendies. La loi proposée fixe les paramètres de la sécurité publique dans ses principales dimensions que sont la prévention, l'organisation des secours, l'intervention, la formation du personnel des services de sécurité incendie et la recherche de la source, des causes probables et des circonstances des incendies et explosions.

Monsieur Ménard explique que le Québec ne dispose pas d'un système de sécurité incendie adéquat, alors que le nombre des petites municipalités est trop élevé, sans compter que les municipalités font l'objet d'un trop grand nombre de poursuites de la part des compagnies d'assurance. Il propose que les municipalités régionales de comté identifient les risques d'incendie sur leur propre territoire et établissent des plans d'intervention en cas de sinistre. Les municipalités qui respecteraient ces étapes et se conformeraient à un régime de perfectionnement adéquat seraient alors à l'abri des poursuites judiciaires. Il croit que les municipalités retireront des bénéfices en mettant des services en commun. Il propose également de créer une école de pompiers qui aurait pour tâche de coordonner et d'approuver les différentes initiatives en matière de formation.

À la question du premier ministre demandant si les municipalités vont devoir assumer certains coûts, monsieur Ménard lui répond qu'un programme de subventions sera mis sur pied afin d'aider les municipalités à préparer les plans municipaux. Les autres coûts à défrayer seront, pour leur part, compensés par les économies réalisées lors des regroupements de services.

Madame Harel signale que l'application du présent projet de loi, de même que ceux portant sur la police et sur la sécurité des barrages vont occasionner des coûts supplémentaires aux municipalités régionales de comté. Dans ce contexte, elle suggère que les dispositions des projets de loi qui comportent des coûts pour les municipalités n'entrent pas en vigueur immédiatement, mais plutôt dans un an afin de ne pas violer les ententes intervenues avec les unions municipales.

Madame Lemieux indique que le Comité ministériel du développement social n'a pas été consulté et croit percevoir qu'il y a certains problèmes au niveau des inspections effectuées par le ministère du Travail. Monsieur Ménard mentionne que cette question pourra être examinée en commission parlementaire.

Monsieur Léonard indique que le Conseil du trésor n'approuve pas la proposition de créer une nouvelle école nationale des pompiers, alors qu'il existe déjà trois écoles de pompiers au Québec. Si le Conseil des ministres décide cependant d'aller de l'avant avec la création d'une telle école, il signale que celle-ci devra s'autofinancer, ce qui implique que les municipalités devront contribuer financièrement à ce projet d'école. Il a suggéré de majorer la taxe sur les primes d'assurance, mais le ministère des Finances s'oppose à une telle initiative. Dans ce contexte, il croit que l'on devrait augmenter davantage la contribution financière des municipalités.

Madame Harel fait remarquer que de nombreuses municipalités régionales de comté ont décidé de ne pas se constituer de service incendie afin de ne pas être sujettes à des poursuites judiciaires. Monsieur Ménard juge qu'il s'agit là d'un bon projet de loi, ajoutant toutefois que le gouvernement devra effectuer des choix, notamment au niveau du financement. Monsieur Legault croit, pour sa part, que le gouvernement ne doit pas, par ce projet de loi, venir dédoubler ce qui se fait déjà en la matière.

Monsieur Chevrette croit que les lois municipales devront être modifiées afin que les municipalités régionales de comté obtiennent davantage de pouvoirs, ce qui pourrait, selon lui, aller à l'encontre de l'entente intervenue avec les unions municipales. Il suggère que l'on songe plutôt à préparer un avant-projet de loi. Le premier ministre admet qu'un avant-projet de loi permettrait au gouvernement de bonifier le projet. Il dit comprendre, d'autre part, le bien-fondé du projet de loi. Concernant la proposition de créer une école nationale des pompiers, qui serait considérée comme l'école des écoles, il juge le projet un peu bureaucratique. Madame Marois indique qu'il s'agirait d'une école virtuelle. Le premier ministre suggère que l'on confie à une école existante le mandat d'établir des normes pour les autres écoles de pompiers et de confier au ministère de l'Éducation le soin de coordonner les institutions, comme c'est le cas actuellement pour les techniques policières. Madame Marois signale qu'il faut également prendre en considération la question de la formation continue. Monsieur Léonard mentionne que ce sont les municipalités qui financent l'Institut de police. Si le gouvernement décide d'impliquer le ministère de l'Éducation dans ce dossier, il devra alors en assumer les coûts. Le premier ministre indique en terminant être d'accord avec la proposition de préparer un avant-projet de loi plutôt qu'un projet de loi, bien qu'il se questionne encore sur l'opportunité de créer une école nationale de pompiers.

Décision numéro : 1999-330

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 22 octobre 1999, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi sur la sécurité incendie (réf. : 1999-0244),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi sur la sécurité incendie de façon à, notamment :

- A. prévoir, pour le citoyen, des obligations générales de prévention et de déclaration de risque élevé ou particulier d'incendie,
- B. exiger de chaque municipalité régionale de comté et communauté urbaine, en liaison avec les municipalités locales, l'élaboration pour l'ensemble de son territoire d'un schéma de couverture des risques d'incendie et prévoir les modalités d'adoption, de modification, de révision et d'approbation par le ministre de celui-ci,
- C. réitérer la responsabilité de la municipalité locale en ce qui concerne l'organisation des secours en cas d'incendie, l'adoption et l'application de mesures réglementaires visant à prévenir le feu ou à en atténuer les effets ainsi que l'organisation d'activités de prévention des incendies et d'éducation du public en la matière,

- D. exiger, à cette fin, de chaque municipalité locale, dans les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma régional et en accord avec celui-ci, l'élaboration d'un plan d'organisation en sécurité incendie précisant notamment l'organisation des moyens mobilisés ou à prévoir afin d'atteindre lesdits objectifs et prévoir les modalités d'adoption, de révision et d'examen de conformité par les municipalités régionales de comté ou par le ministre de celui-ci,
- E. reconduire, en précisant le caractère exceptionnel de leur utilisation dans l'avenir, les dispositions actuelles de la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies,
- F. préciser les pouvoirs et les responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leurs différentes catégories de personnel, les pouvoirs dont ils disposent, particulièrement en cas d'alerte ou en situation d'urgence, et les pouvoirs liés à la recherche des causes et des circonstances des incendies,
- G. accorder une immunité relative aux administrations municipales, à leur personnel et aux personnes qui les assistent en temps de sinistre et une protection à ces personnes en cas d'accident,
- H. prévoir que l'immunité mentionnée au sous-paragraphe précédent n'ait d'effet à l'égard d'une municipalité que dans la mesure où celle-ci ne se trouve pas en défaut d'établir et d'appliquer les activités ou les programmations prévues dans son plan d'organisation,
- I. instituer l'École nationale des pompiers du Québec qui aura pour mission de contribuer, par l'enseignement et la recherche, à la formation professionnelle en sécurité incendie au Québec,
- J. prévoir que l'École nationale des pompiers du Québec est une personne morale, mandataire du gouvernement, administrée par un conseil d'administration de quatorze membres, responsable notamment de la conception des activités de formation et des programmes d'études professionnelles qualifiantes pour les pompiers, de l'organisation des activités de formation ou de perfectionnement en matière de sécurité incendie, de l'octroi de certificats aux personnes ayant complété avec succès lesdits programmes ou activités de formation, de l'organisation de la recherche et du développement en sécurité incendie ainsi que de la diffusion des résultats d'études auprès du milieu,
- K. intégrer, en les modernisant et en les adaptant à l'esprit de la présente réforme en sécurité incendie, les dispositions relatives à la recherche des causes et circonstances des incendies et à l'institution du commissaire-enquêteur sur les incendies, actuellement contenues dans la Loi concernant les enquêtes sur les incendies,
- L. préciser les responsabilités, les rôles et les pouvoirs respectifs du gouvernement et du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie,
- M. charger le ministre de la Sécurité publique de la responsabilité :
 - 1) des grandes orientations gouvernementales en matière de sécurité incendie,
 - 2) de la classification des risques d'incendie de toute nature,
 - 3) de l'énumération et de la description d'objectifs de protection,

- 4) de la formulation d'avis aux ministères et organismes gouvernementaux sur les problèmes de protection ou de lutte contre les incendies et sur les solutions à leur apporter,
 - 5) de la surveillance des actions des autorités locales et régionales en matière de sécurité incendie,
 - 6) de la détermination des statistiques et des documents qui doivent être tenus ou lui être transmis par les autorités locales ou régionales et les assureurs, ainsi que la forme et le contenu des avis, registres et rapports prescrits par la loi,
 - 7) de l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la loi,
- N. autoriser le ministre de la Sécurité publique, à défaut par une autorité locale ou régionale de remplir ses obligations, à déterminer lui-même les objectifs de protection de cette municipalité, à lui imposer un plan de protection minimale et à l'obliger à prendre les moyens de secours appropriés,
- O. attribuer au ministre de la Sécurité publique les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, dont celui d'accorder une aide financière pour l'élaboration et la mise en œuvre des schémas et des plans exigés en vertu de la loi,
- P. permettre au gouvernement, par voie réglementaire, d'établir différentes normes ou caractéristiques applicables aux municipalités, aux services de sécurité incendie ou à leur personnel, telles que les qualités requises, les exigences minimales de formation et d'embauche et les programmes de formation et de perfectionnement des diverses catégories de personnel des services de sécurité incendie,
- Q. remplacer par la présente loi la Loi sur la prévention des incendies, la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies et la Loi concernant les enquêtes sur les incendies,
- R. apporter les modifications de concordance nécessaires,
- S. prévoir que le ministre de la Sécurité publique soit chargé de l'application de la présente loi,
- T. prévoir que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Sécurité publique, sous réserve :

- U. que le projet de réforme respecte l'entente intervenue, en 1997, entre le gouvernement et l'Union des municipalités du Québec ainsi que toute autre entente qui pourra être conclue dans le cadre des négociations en cours sur le nouveau pacte fiscal,
- V. qu'une analyse rigoureuse des coûts nécessaires à l'élaboration d'un schéma de couverture des risques d'incendie soit effectuée et que les montants alloués par le gouvernement aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines pour cet exercice puissent être revus en fonction de cette évaluation,

- W. que les procédures d’approbation des schémas de couverture de risques et des plans d’organisation locaux soient revues et simplifiées, notamment en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité incendie ainsi que le recours systématique au ministre de la Sécurité publique en cas de litige entre la municipalité et la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine,
 - X. que le regroupement des services de sécurité publique, sur une base volontaire, apparaisse de façon plus explicite comme un moyen de concourir à l’atteinte des objectifs du projet de réforme,
 - Y. qu’advenant la création d’un organisme métropolitain dans la région de Montréal, celui-ci élabore quatre schémas de couverture de risques, soit un pour chaque sous-région (Île de Montréal, Laval, Couronne nord et Couronne sud),
 - Z. que le mandat de l’École nationale des pompiers du Québec à l’égard de la formation initiale respecte les pouvoirs du ministre de l’Éducation à l’égard de l’approbation des programmes d’études et de la délivrance des diplômes,
 - AA. que l’École nationale des pompiers du Québec soit un organisme extrabudgétaire constitué à partir des structures actuelles de formation des pompiers,
 - BB. que cet organisme finance ses activités à même son enveloppe budgétaire, incluant l’éventuelle construction ou achat d’un édifice;
- 2- de prévoir la mise en place d’un comité de travail composé notamment de représentants des ministres de la Sécurité publique, du Travail et des Ressources naturelles, ayant pour mandat d’étudier la possibilité d’élaborer un code unique de prévention des incendies, d’analyser différents scénarios concernant les responsabilités d’élaboration et d’application de ce futur code et de faire rapport dans l’année qui suit l’entrée en vigueur du projet de loi;
- 3- de confier au ministère de la Sécurité publique le soin d’assurer le financement de l’École nationale des pompiers à partir d’une contribution des municipalités fixée par règlement à 1 % de la masse salariale de leurs pompiers à temps plein et à temps partiel pour une période de six ans devant uniquement servir au financement de la formation des pompiers à temps partiel (clause crépusculaire), et ce sous réserve d’une autorisation du ministère des Affaires municipales et de la Métropole en relation avec la négociation d’un pacte fiscal avec les municipalité, étant entendu que le ministre des Finances examinera la possibilité d’imposer une surtaxe sur la portion de la prime d’assurance de biens portant sur l’incendie, dont le niveau sera fixé par règlement à 0,5 %;
- 4- de confier au ministre de la Sécurité publique le soin de considérer la possibilité d’harmoniser, de concert avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, les différentes démarches de planification demandées aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines, afin d’assurer une certaine cohérence, d’éviter les dédoublements et d’alléger le fardeau administratif;
- 5- de prévoir l’allocation des crédits nécessaires au ministère de la Sécurité publique en vue de la mise en application de la loi ainsi que de la mise en œuvre de l’ensemble des mesures contenues dans la présente réforme;
- 6- de confier au ministre de la Sécurité publique le soin de s’assurer que la mise en œuvre de ce projet de loi se fasse en limitant le plus possible les formalités administratives aux assureurs et aux propriétaires d’immeubles;

7- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de l'avant-projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES (RÉF. : 1999-0142)

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 4 juin 1999 et portant sur un projet de loi sur la sécurité des barrages. Ce mémoire vise la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur la sécurité des barrages afin de donner suite aux recommandations de la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages. Il reprend le contenu de l'avant-projet de loi sur la sécurité des barrages qui a fait l'objet d'audiences publiques en commission parlementaire, tout en y apportant certaines modifications afin de tenir compte des commentaires émis en commission parlementaire ou des travaux réalisés par des groupes de travail mis en place en collaboration avec les organismes ayant présenté des mémoires devant la commission parlementaire. Il s'agissait notamment de clarifier la notion de barrage et d'installations annexes, de prévoir une obligation pour le propriétaire d'un barrage de voir à son entretien et de permettre le recours au Tribunal administratif pour le classement d'un barrage, entre autres.

Monsieur Bégin indique que ce projet de loi fait suite à un avant-projet de loi qui a été bien accueilli. Ce projet de loi tient compte des représentations faites sur le sujet lors des audiences en commission parlementaire. La création d'un poste de commissaire à la sécurité des barrages représente la seule véritable nouveauté à l'avant-projet de loi, ce poste étant justifiée par le fait que certains prétendaient que le ministre de l'Environnement risquait autrement de se retrouver en conflit d'intérêts. Les barrages situés sur le territoire du Québec ont été répertoriés et l'on a constaté qu'un grand nombre d'entre eux sont sans propriétaire connu. Il faut savoir qu'il y a de nombreux barrages qui ne présentent aucun risque pour la sécurité. Il mentionne, par ailleurs, que le projet de loi ne comporte pas de dépenses à court terme pour le gouvernement.

Le premier ministre croit qu'il peut s'avérer dangereux pour le gouvernement d'avoir un censeur comme ce commissaire. Monsieur Bégin indique que des ententes viendront réguler la gestion des barrages sur un même cours d'eau. Le premier ministre remarque que les conclusions d'un éventuel rapport du commissaire pourraient représenter des coûts de l'ordre de 500 M\$ pour le gouvernement. À la question du premier ministre demandant si ce commissaire aura le pouvoir d'imposer au gouvernement l'exécution des travaux qu'il recommandera, monsieur Bégin lui répond par l'affirmative, précisant toutefois qu'il devra se conformer aux normes qui seront édictées à cet égard dans la loi.

Monsieur Cliche croit que le commissaire drainera les experts en ce domaine du ministère de l'Environnement, ce qui obligera ce dernier à se reconstituer une nouvelle équipe d'experts. Monsieur Julien considère important que le gouvernement gère l'aspect politique de ce dossier.

Madame Harel fait remarquer, pour sa part, que si aucune entente n'intervient entre le gouvernement et le milieu municipal, il faudra alors respecter l'entente signée entre les parties en 1997. Il faut savoir que ce projet de loi implique des investissements de 30 M\$ pour les municipalités. Monsieur Bégin précise qu'il faudra compter trois années pour procéder à l'évaluation de tous les barrages et que les nouvelles normes ne s'appliqueront qu'après les trois années.

Monsieur Brassard suggère que soit plutôt mise en place une unité autonome de service. Monsieur Léonard fait savoir que le Conseil du trésor n'approuve pas la proposition de nommer un commissaire à la sécurité des barrages. Il propose plutôt de suivre les recommandations déjà émises dans le rapport Facal et de garder le lien avec le ministre. Monsieur Jacques Baril mentionne que le Secrétariat à l'allégement réglementaire soulève la nécessité que les propriétaires de petits barrages détiennent un

permis. Ces barrages sont particulièrement nombreux dans les zones d'exploitation contrôlée, alors que celles-ci ne disposent pas des fonds nécessaires pour respecter les nouvelles normes. Elles ont intérêt, cependant, à ce que les barrages situés sur leur territoire soient bien entretenus. Il croit que ces barrages devraient être exclus de l'application du projet de loi.

Monsieur Bégin fait remarquer qu'il y a des gens compétents et des gens qui le sont moins dans ce secteur et que, pour ce motif, il ne faut pas donner à tous la possibilité de prendre les initiatives qu'ils désirent. Il faut savoir qu'il existe actuellement 8 000 barrages de ce genre et que la situation est des plus confuse. Le premier ministre suggère que les barrages de deux mètres et plus soient couverts par le projet de loi. Monsieur Bégin mentionne que tous les experts qui se sont prononcés sur la question estiment plutôt que le seuil à considérer est un mètre.

Décision numéro : 1999-331

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 4 juin 1999, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur un projet de loi sur la sécurité des barrages (réf. : 1999-0142),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la sécurité des barrages de façon à :

- A. confier au ministre de l'Environnement la responsabilité de l'administration de la Loi sur la sécurité des barrages,
- B. accepter le maintien temporaire du régime d'approbation gouvernementale des projets de construction de barrages prévu à la Loi sur le régime des eaux parallèlement à l'instauration d'un nouveau régime d'autorisation à des fins de sécurité des barrages, et ce tant que la Loi sur le régime des eaux n'aura pas été révisée à la suite des travaux de la Commission sur la gestion de l'eau,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement, sous réserve :

- C. que le ministre fasse approuver, le moment venu, un programme précis d'investissement à l'égard des travaux d'investissement,
- D. que le ministère de l'Environnement, en collaboration avec les autres ministères impliqués, prévoie des dispositions visant à atténuer l'impact négatif sur les équilibres financiers des abandons possibles de sites par les propriétaires,
- E. qu'en regard de l'entente conclue avec l'Union des municipalités du Québec en octobre 1997, le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole élaborent une stratégie de communication avec le milieu municipal, dans le but de faire valoir les objectifs du projet de loi;

2- de confier au ministre de l'Environnement le soin d'examiner la possibilité de :

- A. revoir à la hausse les seuils d'assujettissement proposés, tant pour les barrages visés par les dispositions générales que ceux de forte contenance, de façon à exclure les barrages présentant le moins de risques pour la population,
- B. proposer des solutions concrètes visant à réduire le nombre et à harmoniser les autorisations visant les constructions, modifications et démolitions de barrages de façon à en minimiser les impacts administratifs sur les clientèles concernées,

- C. retirer son projet de tarification d'actes administratifs découlant de ce projet de loi jusqu'à ce qu'il ait harmonisé ses diverses autorisations et simplifié ses exigences administratives;
- 3- de confier au ministre de l'Environnement le soin :
- A. de préciser, dans les meilleurs délais, la stratégie de réorganisation des barrages gouvernementaux (tarification, cession, récupération éventuelle et sous conditions de barrages abandonnés auprès de municipalités) prenant en considération les besoins des entreprises et des associations dont les activités dépendent de ces barrages,
 - B. de s'assurer que le dépôt, à ce moment-ci, du projet de loi ne soulève pas de problème particulier eu égard à la problématique de sécurisation du Lac-réservoir Kénogami;
- 4- d'indiquer au ministère de l'Environnement qu'il devra soumettre au Conseil du trésor, dans les plus brefs délais, les scénarios de financement des coûts récurrents gouvernementaux liés à la gestion et à la sécurité des barrages, et ce dans une perspective d'autofinancement, de même que les scénarios de financement des dépenses gouvernementales en immobilisation liées à l'adoption éventuelle de ce projet de loi;
- 5- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

ORIENTATIONS EN VUE DE LA PRÉPARATION DU PLAN D'ACTION ANNUEL 2000-2001 D'EMPLOI-QUÉBEC (RÉF. : 1999-0252)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet une note datée du 10 novembre 1999 et portant sur les orientations en vue de la préparation du plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec. Cette note vise à présenter au Conseil des ministres le projet d'orientations ministérielles en lien avec la préparation du plan d'action annuel d'Emploi-Québec pour 2000-2001, ainsi que le calendrier d'élaboration du plan d'action. Les orientations retenues portent sur l'amélioration de la gestion des services publics d'emploi, l'amélioration de la mesure des résultats, l'utilisation efficace des mesures actives pour réduire la dépendance à l'égard des régimes publics d'assurance et d'assistance et l'amélioration de la prestation des services à la clientèle. La note indique que le plan d'action annuel devrait être transmis au Conseil des ministres avant le 1^{er} avril 2000.

Madame Lemieux indique qu'elle a présenté, il y a peu de temps, le plan d'action annuel 1999-2000 d'Emploi-Québec, lequel avait suscité certains commentaires des divers comités ministériels et ministères consultés. Les commentaires formulés ont donc été pris en considération pour l'établissement des orientations en vue de la préparation du plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec. Elle précise que sa proposition a reçu l'aval de tous les comités ministériels concernés.

Monsieur Cliche fait remarquer que certaines clientèles sont menacées par le recentrage effectué par Emploi-Québec. Madame Lemieux mentionne, à ce sujet, que des travaux interministériels de même que des travaux bilatéraux sont en cours et que les problèmes qui ont été rencontrés dans ce domaine ont été réglés ou sont en voie de l'être.

Monsieur Boisclair indique avoir examiné les cas de ces organismes, ajoutant qu'ils feront l'objet d'un inventaire. Il dit vouloir, par la suite, solliciter le ministère des Finances pour des crédits additionnels. Madame Lemieux précise qu'il ne s'agit pas de préparer le plan d'action annuel, mais bien des orientations en vue de la préparation du plan d'action annuel. Monsieur Léonard demande si les recommandations formulées

par le Conseil du trésor sont acceptées par la ministre, ce que confirme madame Lemieux.

Décision numéro : 1999-332

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note datée du 10 novembre 1999, soumise par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur les orientations en vue de la préparation du plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec (réf. : 1999-0252),

- 1- de prendre acte du projet d'orientations ministérielles en lien avec la préparation du plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2000-2001 préparé par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;
- 2- d'indiquer à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi que le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec devra permettre de respecter l'enveloppe budgétaire allouée à Emploi-Québec dans le cadre de la revue de programmes 2000-2001;
- 3- de confier à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi le soin de s'assurer :
 - A. que l'offre de services aux prestataires de la sécurité du revenu réponde aux besoins réels de ces personnes et qu'elle permette une intégration durable sur le marché du travail,
 - B. que la concertation avec les ministères qui contribuent à assurer un meilleur équilibre du marché du travail porte notamment sur l'amélioration de la mesure des résultats des services publics d'emploi,
 - C. que le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec tienne compte de la décision 1999-266 adoptée par le Conseil des ministres le 13 octobre 1999, notamment en ce qui a trait à l'amélioration des indicateurs permettant d'évaluer les mesures actives et à la détermination de cibles quantifiables, et ce dans une perspective d'améliorer la reddition de comptes,
 - D. que ce plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec couvre également les activités sous gestion centralisée, notamment en ce qui a trait aux projets majeurs et aux projets économiques d'envergure ainsi que l'ensemble des actions devant être prises pour contribuer à la réalisation de l'ensemble des politiques gouvernementales impliquant Emploi-Québec,
 - E. que ce plan d'action 2000-2001 d'Emploi-Québec prenne en compte les disparités régionales dans l'atteinte des résultats attendus.

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL RELATIVEMENT À CERTAINES CRÉANCES PRIORITAIRES DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES (RÉF. : 1999-0264)

La ministre de la Justice, en son nom et au nom de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, soumet un mémoire daté du 30 novembre 1999 et portant sur des modifications au Code civil relativement à certaines créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires. Ce mémoire vise à apporter, dans le cadre du projet de loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, des modifications au Code civil de façon à établir que les créances des municipalités et des commissions scolaires, pour les impôts fonciers et les autres taxes qui y sont assimilables, soient constitutives d'un droit réel conférant à leur titulaire un droit de suite relativement aux biens qui y sont assujettis, à donner une portée rétroactive à cette modification au 1^{er} janvier 1994, sous la seule réserve des jugements

passés en force de chose jugée, et à maintenir la possibilité que les municipalités et les commissions scolaires puissent inscrire une hypothèque légale pour protéger leurs créances prioritaires, mais uniquement lorsque celles-ci ne sont pas constitutives d'un droit réel.

Madame Goupil explique que les modifications que l'on se propose d'apporter au Code civil font suite à deux décisions rendues par la Cour d'appel qui ne reconnaissent pas aux créances municipales et scolaires un caractère de créance garantie. Cette situation doit donc être clarifiée par un amendement à la loi. Elle signale, par ailleurs, que l'application rétroactive de ces modifications législatives s'avère nécessaire dans les circonstances, compte tenu que l'on désire restaurer l'esprit du Code civil de 1994. Elle ne se dit pas à l'aise avec cette mesure, mais croit qu'à défaut d'agir de la sorte, le gouvernement se trouverait ainsi à pénaliser les municipalités qui ont toujours cru qu'elles étaient protégées dans ce genre de situation.

À la question du premier ministre demandant quels sont les montants impliqués dans ce dossier, madame Goupil lui répond que ce sont 1,2 M\$ en taxes impayées. Le premier ministre juge que cette somme ne justifie par la rétroactivité et termine en indiquant que la rétroactivité des modifications législatives proposées n'est pas acceptée.

Décision numéro : 1999-333

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 30 novembre 1999, soumis par la ministre de la Justice et la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur des modifications au Code civil relativement à certaines créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires (réf. : 1999-0264),

1- d'apporter au projet de loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale les modifications supplémentaires suivantes :

- A. modifier le Code civil de manière à établir que les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers et autres taxes qui y sont assimilables sont constitutives d'un droit réel conférant à leur titulaire un droit de suite relativement aux biens qui y sont assujettis,
- B. maintenir la possibilité que les municipalités et les commissions scolaires puissent inscrire une hypothèque légale pour protéger leurs créances prioritaires, mais uniquement lorsque celles-ci ne sont pas constitutives d'un droit réel,
- C. apporter toute autre modification de concordance ou utile ainsi que toute disposition transitoire requise,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (RÉF. : 1999-0254)

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire daté du 18 novembre 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ce mémoire vise à renforcer la place des régimes complémentaires de retraite

dans la sécurité financière à la retraite en procédant à la simplification et à l'adaptation des règles qui leur sont applicables. Les modifications proposées à cet égard portent sur les congés de cotisations, un encadrement simplifié, plus équitable et mieux adapté au marché du travail, l'amélioration des prestations de départ, la simplification et l'allégement réglementaire, les placements, le droit d'ajouter un membre au comité de retraite et le relevé de droits dans le cadre d'une médiation préalable à l'introduction de procédures en matière familiale.

Monsieur Boisclair juge important que le gouvernement travaille à augmenter la crédibilité des régimes de retraite privés, les travailleurs ayant davantage de mobilité aujourd'hui. Il demande que le droit de prendre des congés de cotisations soit clarifié compte tenu qu'il s'agit là, à son avis, du cœur du dossier. Il mentionne que cette question a été soumise pour étude au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre qui n'est cependant pas parvenu à un consensus. Les parties aux négociations pourraient opter pour le statu quo et convenir ensemble de prendre les congés de cotisations, si tel est leur choix. Il serait également possible pour l'employeur de procéder unilatéralement, mais seulement si le régime de retraite a bénéficié d'une bonification et si la convention collective des employés est échue. Il indique qu'il prévoit soumettre ce projet de loi à une consultation publique à l'Assemblée nationale. Il ne désire pas cependant que ce projet de loi ait des impacts sur les négociations entre le gouvernement et les employés du secteur public, et désire, pour ce motif, le déposer à l'Assemblée nationale au moment opportun. Monsieur Léonard suggère qu'aucune décision ne soit prise aujourd'hui par le Conseil des ministres, car elle pourrait être dévoilée, ce qui est accepté par monsieur Boisclair.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 1999-0253)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 11 novembre 1999 et portant sur un projet de loi sur la police et modifiant diverses dispositions législatives. Ce mémoire propose d'apporter les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des orientations qui seront retenues en ce qui a trait à la formation policière ainsi qu'en matière d'éthique, de transparence et de contrôle externe de l'organisation policière. Il propose également la fusion des deux lois actuelles en matière policière, soit la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière afin que l'ensemble des activités policières soient régies par une loi cadre.

Monsieur Ménard explique que ce projet de loi intègre les recommandations formulées par tous les comités ministériels consultés, à l'exception cependant de celles du Conseil du trésor. Il juge important cependant que le gouvernement donne une suite crédible au rapport de la Commission d'enquête sur la Sûreté du Québec, alors que ce rapport met principalement en cause la culture policière. Il signale que la crise qui a donné lieu au rapport de cette commission a coûté 20 M\$ au gouvernement et il se demande combien la prochaine crise risque de lui coûter.

Il mentionne que la recommandation principale contenue dans le rapport concerne la constitution d'un organisme de surveillance et de suivi de la Sûreté du Québec. Il précise que le contrôle de la Sûreté du Québec ne doit pas se faire uniquement via une commission parlementaire, compte tenu que c'est ce processus qui a été appliqué jusqu'à maintenant et qu'il n'a pas donné les résultats escomptés. Le conseil ainsi mis en place aurait pour mandat, notamment, d'agir comme conseiller du directeur de la Sûreté du Québec et du ministre de la Sécurité publique et de faire enquête, après entente avec le directeur, sur les documents à obtenir. Il signale que le Conseil du trésor s'oppose à l'idée de constituer un conseil alors que le Secrétariat aux organismes gouvernementaux favorise au contraire une telle initiative.

Par ailleurs, il refuse de confier à un autre corps de police l'enquête portant sur les agissements des policiers, car la solidarité entre policiers est toujours présente, peu importe le corps de police en cause. Également, il n'approuve pas la proposition de

constituer une police des polices, notamment parce que les coûts d'une telle unité pourraient être élevés et que son efficacité n'est pas démontrée. Il propose, dans ce contexte, de confier au directeur de police le soin d'aviser le ministre de la Sécurité publique dès que des allégations d'acte criminel impliquant des policiers sont portées à sa connaissance. Il devra faire part à tous les mois de l'avancement de ces dossiers, lesquels seront confiés, en finale, à un comité composé notamment de procureurs de la Couronne et qui aura pour mandat d'examiner si les faits reprochés constituent des actes criminels.

Monsieur Léonard mentionne que les nouvelles structures suscitent toujours certaines questions au Conseil du trésor et qu'il en va de même pour les structures temporaires également. Il fait remarquer que M. Ménard propose une commission parlementaire permanente sur la police de même qu'un comité ministériel permanent. Il croit, par ailleurs, que le conseil de surveillance qu'il est proposé de mettre en place ne reflète pas la tendance qui encourage l'imputabilité devant l'Assemblée nationale. Pour ce motif, il est d'avis que la surveillance de la Sûreté du Québec devrait être confiée au ministère de la Sécurité publique, car elle relève de la responsabilité du gouvernement. Concernant, par ailleurs, la création de l'École nationale de police, il croit que celle-ci devrait être une transformation de l'Institut de police de Nicolet. Le gouvernement ne doit pas mettre en place de nouvelles structures, car elles ne font que diluer le pouvoir alors que celui-ci doit plutôt être renforcé.

Monsieur Ménard indique que la constitution d'un organisme de surveillance est justifiée par le fait qu'il faut donner une transparence au processus. Monsieur Perreault mentionne qu'un compromis est peut-être possible, lequel pourrait se traduire, par exemple, par la mise sur pied d'un groupe de travail pour une période de trois ans et dont le mandat serait de faire le suivi des recommandations du rapport de la commission d'enquête. Madame Goupil se dit inquiète, pour sa part, de la perception qu'aura la population des suites que le gouvernement entend donner à ce rapport. Elle rappelle que le rapport recommandait la mise en tutelle de la Sûreté du Québec, alors que la constitution d'un conseil de surveillance de l'organisme devient plutôt un outil pour le ministre.

Monsieur Cliche dit approuver la position de son collègue, monsieur Ménard, mais croit toutefois que le conseil de surveillance que l'on désire instaurer pourrait braquer la Sûreté du Québec contre le gouvernement. À son avis, l'organisme mérite d'être débarrassé de ses mauvais éléments. Il s'interroge, dans ce contexte, sur l'opportunité de plutôt mettre en place un conseil d'administration au sein de l'organisme. Monsieur Legault signale la présence de nombreux organismes qui ont pour mandat, notamment, de donner des avis, comme c'est le cas, par exemple, du Conseil supérieur de l'éducation ou du Conseil consultatif sur les programmes, et qui restreignent les pouvoirs du ministre.

Le premier ministre croit que le conseil de surveillance ne doit pas avoir le mandat de formuler des avis sur le suivi que le gouvernement devrait donner aux recommandations du rapport Poitras. Il estime que le vrai mandat du conseil de surveillance apparaît aux paragraphes 2 et 3 de l'article 300 du projet de loi sur la police. Il suggère également de demander à la Commission d'accès à l'information un avis concernant l'accès aux dossiers de la Sûreté du Québec. Le Comité de législation doit, pour sa part, examiner de façon particulière les articles 300 et 301 du projet de loi sur la police.

Monsieur Ménard croit, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'offrir une formation continue aux policiers, car les enquêtes policières, l'application des chartes canadienne et québécoise des droits de la personne et les grands réseaux de criminels rendent la tâche des enquêteurs encore plus complexe. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la formation professionnelle des policiers est disparate et que la création d'une école nationale permettrait justement d'homogénéiser la formation requise. Cette école nationale serait assistée d'une commission de la formation policière. Monsieur Léonard mentionne en terminant que les municipalités devront contribuer au financement de l'école nationale.

Décision numéro : 1999-334**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 11 novembre 1999, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi sur la police et modifiant diverses dispositions législatives (réf. : 1999-0253),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la police et modifiant diverses dispositions législatives de façon à :

- A. transformer l'Institut de police du Québec en une véritable École nationale de police du Québec,
- B. confier à l'École nationale de police du Québec, à titre exclusif, la mission d'assurer la formation professionnelle qualifiante initiale de niveau post-collégial du personnel policier du Québec en ce qui a trait à la patrouille-gendarmerie, l'enquête et la gestion policière,
- C. préciser que l'École nationale de police du Québec a pour principales fonctions :
 - 1) de concevoir à titre exclusif les activités de formation et les programmes d'études relatifs à la patrouille-gendarmerie, à l'enquête policière et à la gestion policière,
 - 2) de concevoir et dispenser la formation relative au perfectionnement professionnel et au perfectionnement de service,
 - 3) de décerner des diplômes aux personnes ayant complété ses programmes,
 - 4) de conclure des ententes avec des établissements d'enseignement aux fins de la conception et de la diffusion de certains cours de formation,
 - 5) d'homologuer certaines activités de formation policière développées dans divers établissements d'enseignement ou services de formation,
- D. créer à même l'École nationale de police du Québec une commission de formation et de recherche ayant comme principaux mandats :
 - 1) de donner des avis au conseil d'administration de l'école sur tout sujet relatif à la formation policière,
 - 2) de tenir le conseil d'administration de l'école informé de l'évolution de la recherche en matière de formation policière et de lui suggérer des domaines de recherche à explorer,
 - 3) de donner des avis au ministre de la Sécurité publique sur toute question qu'il lui soumet, notamment à l'égard de tout projet de programmes collégiaux ou universitaires visant le personnel policier,
- E. prévoir que le conseil d'administration de l'école soit composé de quinze membres, que dix membres soient nommés par le gouvernement et que ce dernier nomme également le président et le vice-président,
- F. prévoir que la commission de formation et de recherche soit composée de quatorze membres, que douze membres soient nommés par le ministre et que ce dernier nomme également le président et le vice-président,

- G. obliger chaque corps de police à se doter d'un plan de formation, à le transmettre à l'école et, par la suite, à le mettre à jour annuellement,
- H. prévoir qu'en outre des dispositions actuelles, une personne doive, pour devenir policier, être au minimum diplômée de l'École nationale en patrouille et gendarmerie et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle,
- I. prévoir qu'un policier de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal ou un constable spécial déclaré coupable d'une infraction au Code criminel après avoir été poursuivi au moyen d'un acte d'accusation soit automatiquement destitué et qu'un policier de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal ou un constable spécial déclaré coupable d'une infraction criminelle punissable par procédure sommaire puisse se voir imposer une sanction disciplinaire allant jusqu'à la destitution,
- J. définir à la loi les activités ou situations incompatibles avec la fonction de policier et prévoir qu'un policier acceptant un autre emploi ou bénéficiant d'une autre source de revenus soit tenu de le divulguer à son directeur,
- K. obliger toute municipalité à prendre un règlement relativement à la discipline des membres de son corps de police et, à défaut, permettre au ministre de la Sécurité publique de prendre un tel règlement qui sera réputé avoir été pris par la municipalité et obliger le ministre à prendre un tel règlement à l'égard de la Sûreté du Québec et du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal,
- L. prévoir que la collaboration d'un policier à la tenue d'une enquête portant sur un autre policier soit encadrée à même la loi, tout en réitérant les droits des suspects lors d'enquêtes criminelles, dont le droit au silence,
- M. obliger désormais chaque directeur de police à transmettre au ministre de la Sécurité publique un rapport annuel d'activités faisant notamment état des suivis effectués en matière disciplinaire, déontologique et criminelle,
- N. obliger chaque directeur de police à transmettre au ministre de la Sécurité publique un rapport annuel portant sur les mandats de perquisition demandés durant l'année,
- O. obliger chaque directeur de police, dont le service a fait l'objet d'une inspection et de recommandations, à présenter au ministre dans le délai qu'il détermine un rapport sur les mesures correctives apportées,
- P. obliger chaque directeur de police à informer sans délai le ministre de toute allégation de nature criminelle commise par un policier et, une fois le dossier complété, prévoir que le ministre soit informé par écrit du suivi effectué et de son issue,
- Q. conférer au ministre un pouvoir explicite lui permettant d'ordonner, en tout temps, la tenue d'une enquête criminelle sur un policier par un service de police ou un agent de la paix de son choix,
- R. accorder au ministre un pouvoir lui permettant, notamment à la suite de l'obtention d'un rapport circonstancié, d'une inspection ou d'une enquête réalisée sur un corps de police, de nommer un administrateur provisoire du service et, le cas échéant, de suspendre un directeur pour une période temporaire aux fins de favoriser le redressement d'une situation,

- S. instituer sous l'autorité du ministre, pour une période temporaire de cinq ans, un Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, dont les principales fonctions sont les suivantes :
- 1) soumettre des analyses relatives aux activités de la Direction des affaires internes de la Sûreté du Québec,
 - 2) formuler des appréciations sur le suivi apporté par la Sûreté du Québec en matière de discipline, de déontologie et d'enquêtes criminelles des membres,
 - 3) formuler une appréciation sur la gestion des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec et notamment sur les perquisitions réalisées durant l'année,
 - 4) réaliser des études et des avis divers à la demande du ministre,
- T. prévoir que le Conseil de surveillance soit composé de cinq membres nommés par le ministre, dont le président, et que ceux-ci ne soient pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que pourrait déterminer le gouvernement, étant entendu que les membres auraient cependant droit à être remboursés pour leurs dépenses,
- U. instituer un secrétariat du Conseil de surveillance, le personnel de ce secrétariat étant nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique,
- V. prévoir que les membres du Conseil de surveillance et son personnel soient assermentés quant à la discrétion requise dans l'exercice de leurs fonctions,
- W. obliger le Conseil de surveillance à réaliser un rapport annuel d'activités à transmettre au ministre, lequel en fera par la suite le dépôt à l'Assemblée nationale, et prévoir que la commission permanente des institutions de l'Assemblée nationale entende au moins une fois par année le président du Conseil de surveillance,
- X. obliger le ministre à faire rapport au gouvernement cinq ans après la mise en vigueur de la loi sur le caractère opportun de maintenir ou d'abolir le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec,
- Y. fusionner la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en une seule loi cadre appelée la Loi sur la police et utiliser une technique législative appropriée pour l'intégration du volet relatif à la déontologie policière, à savoir le titre II de l'actuelle Loi sur l'organisation policière,
- Z. prévoir au projet de loi toute autre disposition de concordance utile à sa mise en œuvre,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Sécurité publique, sous réserve :

- AA. que des précisions y soient apportées concernant la formation initiale afin que soit bien distinguée la formation obligatoire pour tous de la formation donnant accès aux fonctions d'enquêteur et de gestionnaire,
- BB. que le mandat de l'École nationale des policiers du Québec, à l'égard de l'exclusivité de la formation, soit précisé afin d'éviter tout doublement avec les formations dispensées dans les universités et les collèges,
- CC. que le projet de loi précise que le conseil d'administration de l'École nationale des policiers du Québec comprenne un représentant du ministère de l'Éducation,

- DD. qu'un délai soit précisé pour l'adoption par les municipalités d'un règlement relatif à la discipline,
 - EE. que les règlements relatifs à la discipline interne de la Sûreté du Québec et du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal continuent d'être approuvés par le gouvernement et de faire l'objet d'une prépublication,
 - FF. qu'on s'assure que les exigences découlant du seuil de 5 000 habitants décrites aux articles 69 et 70 n'aient pas d'effets négatifs sur la fusion des municipalités,
 - GG. que soit retranché le paragraphe 1 de l'article 300 relatif au suivi des recommandations de la Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec,
 - HH. que soit obtenu un avis de la Commission d'accès à l'information sur l'accès aux documents prévu à l'article 301;
- 2- de prévoir que le financement supplémentaire demandé pour l'École nationale de police du Québec soit assuré, selon le cas :
- A. par une hausse de la contribution des municipalités actuellement versée à l'Institut de police du Québec et fixée en pourcentage de la masse salariale des corps policiers,
 - B. par des crédits budgétaires supplémentaires permettant au ministre de la Sécurité publique de lui verser une subvention, en contrepartie d'une facturation des municipalités pour les demandes d'assistance à l'administrateur;
- 3- d'indiquer au ministre de la Sécurité publique :
- A. qu'il devra convenir avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de l'inclusion, dans ses négociations avec les municipalités devant mener à un pacte fiscal, d'une modalité permettant de hausser la contribution de ces dernières au financement de l'éventuelle École nationale de police du Québec,
 - B. qu'à défaut d'en venir à une telle entente, des discussions devront être engagées avec le ministre des Finances afin d'instaurer une facturation des municipalités pour les demandes d'assistance à l'administrateur, en contrepartie de laquelle une hausse des crédits budgétaires pourrait être consentie;
- 4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROPOSITIONS VISANT À DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POITRAS (RÉF. : 1999-0246)

Le ministre de la Sécurité publique, en son nom et au nom de la ministre de la Justice, soumet un mémoire daté du 2 novembre 1999 et portant sur des propositions visant à donner suite aux recommandations de la Commission Poitras qui interpellent les ministères de la Sécurité publique et de la Justice. Ce mémoire cherche à obtenir l'approbation du Conseil des ministres sur un ensemble de propositions visant à donner suite à une partie des recommandations de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. Ces propositions qui interpellent le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice concernent l'établissement d'un

mécanisme de reddition de comptes de la Sûreté du Québec, l'accroissement de l'encadrement ministériel du milieu policier, notamment par l'établissement de pratiques policières et l'étude des méthodes d'interrogatoire en vigueur dans les corps policiers et de modalités d'utilisation, par ces derniers, de l'écoute électronique à des fins d'enquêtes criminelles, la tenue prochaine d'une inspection de la Sûreté du Québec par le Service général d'inspection du ministère de la Sécurité publique, la mise en place d'un service de garde, 24 heures sur 24, en matière de conseil juridique aux corps policiers, de même que l'adoption de procédures visant un meilleur encadrement des perquisitions, la conduite des enquêtes criminelles sur des policiers et la gestion du renseignement criminel.

Monsieur Ménard indique que la recommandation importante de ce mémoire est la mise sur pied d'un service de garde, 24 heures sur 24, en matière de conseil juridique aux corps policiers. Il dit, en terminant, accepter les recommandations émises par le Conseil du trésor dans ce dossier.

Décision numéro : 1999-335

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 novembre 1999, soumis par la ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique et portant sur les propositions visant à donner suite aux recommandations de la Commission Poitras qui interpellent les ministères de la Sécurité publique et de la Justice (réf. : 1999-0246),

- 1- de créer un comité ministériel permanent de sécurité publique sur lequel siègeraient les ministres de la Sécurité publique, de la Justice, des Affaires municipales, des Transports, de l'Environnement et des Régions;
- 2- de confier au ministère de la Sécurité publique le soin :
 - A. de développer les pratiques policières et directives proposées au mémoire de la ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, ainsi que de mettre en place la table de travail permanente portant sur les méthodes d'enquêtes criminelles,
 - B. d'entreprendre, conformément à la législation en vigueur, les démarches visant la tenue d'une inspection de la Sûreté du Québec,
 - C. d'établir le conseil d'administration en matière de renseignements criminels;
- 3- de confier au ministère de la Justice le soin :
 - A. d'établir un service de garde 24 h/24 h en matière de conseil juridique disponible pour l'ensemble des corps policiers,
 - B. de créer le comité de substituts du procureur général chargé de réviser toutes les enquêtes criminelles portant sur des policiers;
- 4- de confier au ministère de la Sécurité publique et au ministère de la Justice le soin, dans leurs champs respectifs de compétences, le cas échéant, d'élaborer les projets de loi et de règlement requis aux fins de donner suite aux propositions contenues dans le mémoire du ministre de la Sécurité publique et de la ministre de la Justice;
- 5- de prendre acte que le ministre de la Sécurité publique présentera prochainement au Conseil des ministres un mémoire portant sur les mesures de fonctionnement et de gestion à déployer par la Sûreté du Québec et leurs impacts;
- 6- de confier au ministre de la Sécurité publique le soin :

- A. de préciser le mandat du Comité ministériel permanent de sécurité publique par rapport aux autres comités ministériels permanents,
- B. d'assurer la prise en compte des besoins exprimés par les représentants des municipalités dans le cadre de la mise en place des différents mécanismes.

IMPASSE FINANCIÈRE À LA VILLE DE QUÉBEC POUR L'AN 2000 (RÉF. : 1999-0262)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, soumet un mémoire portant sur l'impasse financière à la ville de Québec pour l'an 2000. Ce mémoire vise à répondre à la demande d'aide financière formulée par la ville de Québec qui prévoit un manque à gagner de 11,7 M\$ pour l'exercice financier 2000. Il propose à cet égard que le gouvernement s'engage à acquérir des actifs immobiliers appartenant à la ville de Québec, sur une base de valeur marchande, pour un montant de 8 M\$ au cours de l'exercice financier 2000, ou de trouver un tiers pour procéder à une telle acquisition.

Madame Harel indique que le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et le ministère des Finances ont examiné la situation financière de la ville de Québec. Cette dernière enregistre un déficit de 12 M\$. La ville de Québec dit être en mesure d'absorber une somme de 4 M\$ alors que, pour le montant restant, il est proposé d'acheter 8 M\$ d'actifs rentables. Il s'agit d'un problème financier propre aux villes-centres. Monsieur Legault termine en faisant la lecture des recommandations formulées par le Conseil du trésor dans ce dossier.

Décision numéro : 1999-336

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur l'impasse financière à la ville de Québec pour l'an 2000 (réf. : 1999-0262),

1- d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à indiquer à la ville de Québec que le gouvernement du Québec s'engage à acquérir des actifs immobiliers appartenant à la ville de Québec, sur une base de valeur marchande, pour un montant de 8 M\$ au cours de son exercice 2000, ou à trouver un tiers pour le faire, étant entendu que l'acquisition d'actifs immobiliers appartenant à la ville de Québec sera limitée à l'exercice 2000 seulement et que cette mesure ne doit pas entraîner, directement ou indirectement, de dépenses budgétaires pour le gouvernement;

2- de confier à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole le soin de requérir de la ville de Québec qu'elle présente, dans les meilleurs délais, un plan de redressement financier visant à solutionner ses problèmes de dépenses et de revenus et à lui permettre d'atteindre son équilibre budgétaire.

RENCONTRE FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES AVEC LES DIRIGEANTS DES ASSOCIATIONS AUTOCHTONES NATIONALES (RÉF. : 1999-2546)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 3 décembre 1999 et portant sur la participation à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables des affaires autochtones avec les dirigeants des

associations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, le 15 décembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables des affaires autochtones avec les dirigeants des associations autochtones nationales, qui doit se tenir à Ottawa, le 15 décembre 1999.

Décision numéro : 1999-337

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 décembre 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables des affaires autochtones avec les dirigeants des associations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, le 15 décembre 1999 (réf. : 1999-2546),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables des affaires autochtones avec les dirigeants des associations autochtones nationales qui doit se tenir à Ottawa, le 15 décembre 1999, soit le suivant :

- A. indiquer que, sans adhérer à une stratégie nationale sur la jeunesse autochtone, le Québec partage le diagnostic et les préoccupations exprimés dans le rapport du groupe de travail sur la jeunesse autochtone, qu'il souscrit dans l'ensemble aux objectifs proposés et cherche notamment à l'occasion du Sommet sur le Québec et la jeunesse les solutions aux problèmes réels auxquels est confrontée la jeunesse autochtone,
- B. réitérer la volonté du gouvernement du Québec de collaborer au suivi des recommandations du groupe de travail sur la jeunesse autochtone, dans le cadre de ses propres orientations et mécanismes,
- C. annoncer la tenue d'un événement d'une journée destiné aux jeunes autochtones du Québec pour se prononcer sur les différentes thématiques qui ont fait l'objet des ateliers régionaux,
- D. faire part de son accord quant à la mise en place d'un processus permanent entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et les cinq associations nationales autochtones,
- E. indiquer que le gouvernement fédéral doit financer de façon adéquate les associations autochtones pour assurer leur participation pleine et active au processus permanent mentionné au sous-paragraphe D et au groupe de travail en découlant,
- F. indiquer l'intérêt du gouvernement du Québec à ce que la thématique du développement économique soit priorisée pour les travaux de la prochaine année,
- G. indiquer, le cas échéant, en matière d'habitation, que le gouvernement du Québec considère que le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec pourraient discuter d'un programme en matière de logement social destiné aux autochtones à condition que :
 - 1) le dossier soit abordé sous l'angle du développement économique, c'est-à-dire que les projets permettent la création d'emplois sur les chantiers de construction,
 - 2) que le programme s'applique autant aux Indiens qu'aux Inuits,

3) qu'un mandat soit donné aux fonctionnaires du gouvernement du Québec de discuter de la concrétisation de ce programme et des modalités de son financement,

- H. accepter, le cas échéant, la coprésidence de la réunion des ministres responsables des affaires autochtones en indiquant que, dans certains dossiers très précis à l'égard desquels le Québec a exprimé sa position dissidente, dont l'entente sur l'union sociale, la coprésidence sera assumée par une autre province,
- I. exprimer, le cas échéant, la position du gouvernement du Québec concernant le jugement Marshall, c'est-à-dire sa non-application sur le territoire québécois,
- J. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué aux affaires autochtones concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa, le 15 décembre 1999.

RENCONTRE TRIPARTITE (CONSEIL MINISTÉRIEL POUR LE RENOUVEAU DES POLITIQUES SOCIALES, MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DIRIGEANTS DES CINQ ASSOCIATIONS NATIONALES AUTOCHTONES) (RÉF. : 1999-2534)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 3 décembre 1999 et portant sur la participation du Québec à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des affaires autochtones et dirigeants des cinq associations nationales autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des affaires autochtones et dirigeants des cinq associations nationales autochtones), qui doit se tenir à Ottawa, le 16 décembre 1999.

Décision numéro : 1999-338

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 décembre 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des affaires autochtones et dirigeants des cinq associations nationales autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999 (réf. : 1999-2534),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des affaires autochtones et dirigeants des cinq associations nationales autochtones) qui doit se tenir à Ottawa, le 16 décembre 1999, soit le suivant :

- A. indiquer les raisons pour lesquelles le Québec a refusé de signer l'Entente-cadre sur l'union sociale, référant aux arguments justifiant sa position,
- B. préciser que le Québec s'objecte à ce que l'entente lui soit appliquée, notamment en ce qui a trait aux obligations liées à la mobilité dont fait état le Discours du trône du gouvernement fédéral,
- C. faire état de façon générale des relations entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones du Québec, particulièrement en ce qui regarde la mise en œuvre des programmes sociaux,
- D. rappeler que le gouvernement du Québec n'a pas participé au plan d'action national pour les enfants en indiquant qu'il refuse de s'associer au gouvernement fédéral dans un secteur relevant de sa compétence exclusive,
- E. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la rencontre fasse état des positions et dissidences exprimées par le gouvernement du Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué aux Affaires autochtones concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des affaires autochtones et dirigeants des cinq associations nationales autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999.

RENCONTRE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DU CONSEIL MINISTÉRIEL SUR LE RENOUVEAU DES POLITIQUES SOCIALES (RÉF. : 1999-2533)

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soumet un mémoire daté du 3 décembre 1999 et portant sur la participation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Ottawa, le 17 décembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui doit se tenir à Ottawa, le 17 décembre 1999.

Décision numéro : 1999-339

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 décembre 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Ottawa, le 17 décembre 1999 (réf. : 1999-2533),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui doit se tenir à Ottawa, le 17 décembre 1999, soit le suivant :

- A. indiquer les raisons pour lesquelles le Québec a refusé de signer l'Entente-cadre sur l'union sociale, référant aux arguments justifiant sa position,

- B. préciser que le Québec s'objecte à ce que l'entente lui soit appliquée, notamment en ce qui a trait aux obligations liées à la mobilité dont fait état le Discours du trône du gouvernement fédéral,
- C. rappeler que le gouvernement du Québec n'a pas participé au programme d'action national pour les enfants en indiquant qu'il refuse de s'associer au gouvernement fédéral dans un secteur relevant de sa compétence exclusive,
- D. indiquer qu'il réclamera un droit de retrait avec pleine compensation financière à l'égard de toute nouvelle initiative sociale pancanadienne découlant des engagements du Discours du trône,
- E. informer ses collègues que, sans participer au conseil ministériel, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes entend assister aux conférences de façon ad hoc lorsque le Québec estimera que l'ordre du jour interpelle ses intérêts,
- F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la rencontre fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Ottawa, le 17 décembre 1999.

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE DES MINISTRES DES FINANCES (RÉF. : 1999-2550)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des finances qui se tiendra les 8 et 9 décembre 1999, à Ottawa. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des finances qui doit se tenir à Ottawa, les 8 et 9 décembre 1999.

Décision numéro : 1999-340

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des finances qui se tiendra les 8 et 9 décembre 1999, à Ottawa (réf. : 1999-2550),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Rencontre fédérale-provinciale des ministres des finances qui doit se tenir à Ottawa, les 8 et 9 décembre 1999, soit le suivant :

- A. en ce qui a trait aux priorités face au prochain budget fédéral :
 - 1) réitérer que le Québec considère que la marge de manœuvre financière du gouvernement fédéral doit servir, en priorité, à diminuer substantiellement ses impôts dans son prochain budget,

- 2) soutenir le consensus autour de l'approche équilibrée (baisse d'impôt, restauration et indexation du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, péréquation et infrastructures) convenu par les ministres des finances des provinces et des territoires en novembre dernier, dans la mesure où une position unanime des provinces augmente la probabilité d'une réponse fédérale favorable,
- B. en ce qui a trait aux éventuelles modifications aux accords de perception fiscale et de la réaction des provinces face à d'éventuelles baisses d'impôt fédéral :
- 1) réitérer l'importance d'une baisse des impôts fédéraux afin d'accroître la compétitivité de l'économie canadienne,
 - 2) appuyer les autres provinces dans leurs efforts afin d'assurer leur autonomie fiscale face à d'éventuelles baisses d'impôt fédéral dans la mesure où les répercussions négatives qu'elles ont sur leurs revenus font que plusieurs d'entre elles hésitent à souscrire à cet agenda,
- C. en ce qui a trait au régime des pensions du Canada :
- 1) appuyer la recommandation de ne pas modifier le taux de cotisation permanent de 9,9 % à partir de 2003,
 - 2) manifester l'intention du Québec de participer aux travaux éventuels sur les mesures qui demeurent à l'étude,
 - 3) autoriser l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada à gérer ses placements de façon active,
- D. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions;
- 2- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU (RÉF. : 1999-2516)

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur l'indexation de l'aide financière aux adultes ayant des contraintes sévères à l'emploi et des mesures de concordance. Ce mémoire vise l'indexation, en janvier 2000, de l'aide financière versée aux adultes ayant des contraintes sévères à l'emploi ainsi qu'aux adultes seuls hébergés et aux adultes tenus de se loger dans un établissement en vue de leur réinsertion sociale, selon le taux de la Régie des rentes du Québec.

Décision numéro : 1999-341

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire présenté par le ministre de la Solidarité sociale et portant sur l'indexation de l'aide financière aux adultes ayant des contraintes sévères à l'emploi et des mesures de concordance (réf. : 1999-2516),

- 1- d'adopter le décret proposé par le ministre de la Solidarité sociale concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu;
- 2- de prévoir que l'ajustement de l'ensemble des barèmes de la sécurité du revenu soit examiné dès le début de l'élaboration des prochains budgets de dépenses du gouvernement.

SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE ET D'UNE DÉCLARATION DE COMPRÉHENSION ET DE RESPECT MUTUEL AVEC LE CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAQUIS D'ODANAK (RÉF. : 1999-2495)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones propose l'adoption d'un décret concernant la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak. Ce projet de décret vise à autoriser la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak afin d'encadrer les négociations que ces parties veulent entreprendre sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires, ainsi que la signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de la volonté des parties de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation.

Décision numéro : 1999-342

Le Conseil des ministres décide :

- 1- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones concernant la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak;
- 2- d'indiquer au ministre délégué aux Affaires autochtones que le Secrétariat aux affaires autochtones devra s'associer les différents ministères concernés lors de la négociation des ententes particulières;
- 3- d'indiquer aux ministères et organismes concernés que, conformément aux orientations gouvernementales en matière autochtone, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ces ententes sectorielles devront provenir des budgets réguliers de ces ministères et organismes ainsi que, le cas échéant, du Fonds de développement pour les autochtones et que, par conséquent, la mise en œuvre de ces ententes sectorielles ne pourra donc donner lieu à aucune augmentation de crédits.

SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE ET D'UNE DÉCLARATION DE COMPRÉHENSION ET DE RESPECT MUTUEL AVEC LE CONSEIL DE BANDE DES HURONS-WENDATS DE WENDAKE (RÉF. : 1999-2496)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones propose l'adoption d'un décret concernant la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake. Ce projet de décret vise à autoriser la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake afin d'encadrer les négociations que ces parties veulent entreprendre sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires, ainsi que la signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de la volonté des parties de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation.

Décision numéro : 1999-343**Le Conseil des ministres décide :**

- 1- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones concernant la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake;
- 2- d'indiquer au ministre délégué aux Affaires autochtones :
 - A. que le Secrétariat aux affaires autochtones devra s'associer les différents ministères concernés lors de la négociation des ententes sectorielles,
 - B. que le texte de la déclaration de compréhension et de respect mutuel accompagnant les prochaines ententes devant être conclues avec d'autres communautés autochtones, doit être revu à la lumière des commentaires du Secrétariat des comités ministériels de coordination - Affaires régionales et territoriales;
- 3- d'indiquer aux ministères et organismes concernés que, conformément aux orientations gouvernementales en matière autochtone, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ces ententes sectorielles devront provenir des budgets réguliers de ces ministères et organismes ainsi que, le cas échéant, du Fonds de développement pour les autochtones et que, par conséquent, la mise en œuvre de ces ententes sectorielles ne pourra donner lieu à aucune augmentation de crédits.

DÉCRETS SUR LES SALARIÉS DE GARAGES (RÉF. : 1999-2488, 1999-2506, 1999-2507, 1999-2508, 1999-2509, 1999-2510, 1999-2511 ET 1999-2512)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi propose l'adoption des décrets suivants : décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, et décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond.

Décision numéro : 1999-344**Le Conseil des ministres décide :**

- 1- d'adopter les décrets suivants proposés par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi :
 - A. décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski,
 - B. décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec,
 - C. décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-St-Jean,
 - D. décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides,
 - E. décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal,

- F. décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie,
- G. décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke,
- H. décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond;

2- de confier à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi le soin de refléter, dans l'exercice qu'elle entreprendra prochainement de recomposition et d'élargissement du groupe constituant la partie contractante patronale au sein des comités paritaires de l'automobile, l'importance relative, en termes de salariés assujettis, des principaux sous-secteurs de l'industrie des services automobiles.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 17 H 30



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général
du Conseil exécutif